



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale

Par courrier électronique à
tp@bakom.admin.ch
(versions Word et pdf)

Fribourg, le 7 mars 2016

Modification de la loi sur les télécommunications Réponse à la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 11 décembre 2015, le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a invité les cantons à prendre position sur l'objet susmentionné.

D'une manière générale, le canton de Fribourg approuve la modification de la loi sur les télécommunications. Les changements proposés permettraient aux consommateurs du canton de Fribourg de bénéficier d'une meilleure protection contre les appels indésirables, d'une amélioration de la protection de la jeunesse, d'un renforcement de la transparence des prestations et d'une baisse des coûts d'itinérance internationale. De plus, la nouvelle réglementation pose une base qui permettrait aux services d'urgence de remplir leurs tâches principales de manière plus efficace.

Le canton de Fribourg, associé à un grand opérateur national pour la réalisation d'un réseau à haut débit sur l'ensemble du territoire cantonal (projet FTTH), est toutefois opposé à certaines interventions par le biais de mesures de réglementation notamment qui pourraient nuire à la concurrence sur ce marché des télécommunications alors que les forces du marché ont jusqu'ici parfaitement fonctionné.

Cette révision partielle, qui vise également la protection des consommateurs et des données, n'a, à première vue, pas de répercussions environnementales. L'octroi de concessions de radiocommunication constitue cependant la base pour l'émission de rayonnements non ionisants (RNI) à haute fréquence, auxquels la population est exposée. A l'avenir, l'échange de données augmentera sans doute de manière importante, ce qui engendrera également une augmentation des émissions de RNI.

Les conséquences pour la santé à long terme ne sont pas encore suffisamment claires. Une des raisons de cette situation est le fait que l'exposition réelle de la population est peu connue. En vertu de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), il importe de procéder à des enquêtes sur les nuisances qui grèvent l'environnement (art. 44), de renseigner le public de manière objective sur l'état des nuisances qui y portent atteinte (art. 10e) et de réduire les atteintes à titre préventif (art. 1 al. 2).

Le Conseil fédéral a précisé dans son rapport du 25 février 2015 qu'il est nécessaire de surveiller le rayonnement de la téléphonie mobile. Le coût de la surveillance est estimé à environ 7 millions de francs sur 10 ans.

L'octroi de concessions pour l'utilisation de fréquences pour la télécommunication peut générer des recettes importantes (en 2012 environ un milliard de francs pour les concessions sur 15 ans). En application du principe de causalité (art. 2 LPE), il est donc cohérent d'utiliser une partie de ces recettes pour le contrôle de l'exposition de la population qui résulte de l'exploitation des fréquences attribuées aux opérateurs. Le Conseil fédéral a par ailleurs également évoqué cette possibilité dans le «Rapport 2014 sur l'évolution du marché suisse des télécommunications ainsi que sur les enjeux législatifs y afférents» (rapport du 19.11.2014 en réponse au postulat 13.3009, page 37) : « Par ailleurs, une telle affectation d'une partie des produits des concessions pourrait aussi être envisagée afin de financer des mesures et des projets accompagnant l'utilisation des technologies de communication mobile. Cela pourrait être le cas avec les activités dans le domaine du monitoring, de la recherche et du développement. »


Nous formulons ainsi la proposition suivante : L'article 39 de la loi sur les télécommunications est à compléter par un alinéa qui stipule que le Conseil fédéral peut affecter des recettes provenant des redevances de concession pour des activités dans le domaine du monitoring, de la recherche et du développement en relation avec les technologies de la télécommunication.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Marie Garnier
Présidente



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat